

Les travailleurs du secteur de la distribution peuvent désormais travailler six dimanches par an.

Auparavant, le travail dominical n'était autorisé dans le secteur de la distribution que trois fois par an: le dimanche avant Noël et deux autres dimanches par année civile à l'occasion de manifestations ou de braderies. Depuis le 21 décembre 2007, ils peuvent être occupés six dimanches par an¹.



Quels travailleurs?

Cette possibilité de travailler six dimanches par an concerne les travailleurs du secteur de la distribution:

- > le commerce alimentaire sauf le commerce de gros (Commission paritaire 119)
- > le commerce de détail indépendant (Cp 201)
- > les magasins d'alimentation à succursales multiples (Cp 202)
- > les grandes entreprises de vente au détail (Cp 311)
- > les grands magasins (Cp 312).

Quels dimanches?

Ces travailleurs peuvent être occupés six dimanches par an, toute la journée, pour des circonstances passagères particulières ou à l'occasion d'une manifestation ou d'une braderie.

L'employeur peut choisir librement les dimanches durant lesquels il occupe son personnel à

concurrence:

- > de trois dimanches par an par travailleur
- > et de **trois dimanches supplémentaires** par an par travailleur moyennant la conclusion d'une convention collective sectorielle, ou à défaut d'une convention collective d'entreprise ou à défaut via la conclusion d'un écrit individuel.

La convention collective sectorielle doit régler les conditions de travail et de rémunération des **trois prestations dominicales supplémentaires**. En l'absence de convention sectorielle, c'est une convention collective d'entreprise qui doit régler ces questions. Cette convention collective d'entreprise ne peut être conclue que dans les entreprises disposant d'un conseil d'entreprise ou d'une délégation syndicale.

A défaut de convention collective sectorielle ou d'entreprise auto-

risant le travail trois dimanches supplémentaires par an, il faut conclure avec chaque travailleur concerné un écrit individuel (prenant par exemple la forme d'un avenant au contrat de travail). Cet écrit doit fixer la rémunération des trois prestations dominicales supplémentaires à au moins 200% du salaire de base. La conclusion d'un tel écrit individuel ne peut toutefois avoir lieu que dans les entreprises dotées d'un conseil d'entreprise ou d'une délégation syndicale.

Dans les secteurs qui ne concluent pas de convention collective sectorielle autorisant le travail 6 dimanches par an, les entreprises qui ne disposent ni d'un conseil d'entreprise ni d'une délégation syndicale pourront seulement occuper leur personnel toute la journée 3 dimanches par an.

A quelles conditions?

Les travailleurs peuvent être occupés ces trois ou six dimanches

moyennant le respect des conditions suivantes:

- > les travailleurs doivent être volontaires
- > ils doivent être habituellement occupés dans le magasin et inscrits dans le registre du personnel de l'entreprise
- > l'employeur doit avertir préalablement l'Inspection des lois sociales, au moins 24 heures à l'avance, et la délégation syndicale.

1. Arrêté royal du 27 novembre 2007 modifiant l'arrêté royal du 3 décembre 1987 concernant l'occupation de travailleurs le dimanche dans le secteur de la distribution (M.B. du 11 décembre 2007)



Florence Wairy
Conseillère juridique

secrétariat social
allocations familiales
HRM services
statut indépendant
guichet d'entreprises FORMALIS



POUR DES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES:

Dominique Feys:
Tél.: 32 2 507 19 12

Service Marketing: Rosita Sergeant
Tél.: 32 2 507 17 40

Communication/Relations Presse: Vinciane Schenkel
Tél.: 32 2 507 18 84 - e-mail: vinciane.schenkel@groupe.be

Agence de Paris: Alexandre Le Berre
Tél.: 00 33 632 33 66 91